

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8382 du 19 avril 2012

A. 204.191/XI-18.808

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 75.883 (rôle n° 84.436 et 84.437/I) prise le 27 février 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée le 29 février;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 avril 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué a refusé à la requérante et à son mari, XXXXX, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante, qui précise dans sa requête, avoir fondé sa demande sur celle de son mari et s'en référer aux faits exposés par celui-ci, soulève à l'appui de son recours en cassation un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle soutient que l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers est resté en défaut de répondre au moyen de sa requête qui soulignait que «les poursuites dirigées contre les anciennes figures du régime (en ce compris XXXXX, dont son mari est le petit-neveu) étaient de nature à conforter sa crainte de voir les persécutions dont les requérants faisaient l'objet en raison précisément de son lien de parenté avec Monsieur XXXXX rester impunies»; qu'elle estime que le Conseil du contentieux s'est borné «à indiquer que la police était disposée à effectuer des poursuites à l'encontre des agresseurs de la partie requérante, sans s'attacher à indiquer en quoi de telles poursuites auraient raisonnablement être pu suivies d'effets dans un contexte où les plus hautes autorités de l'Etat avaient affirmé la volonté politique de poursuivre les anciennes figures du parti communiste, au nombre desquelles figurait Monsieur XXXXX », et par là s'est dispensé de répondre à un des arguments essentiels avancé par les requérants et s'est fourvoyé dans son raisonnement;

Considérant qu'ainsi libellé le moyen unique invoqué par la requérante est la reproduction de celui déjà développé par son mari, XXXXX, dans son recours en cassation introduit le 26 mars 2012 et enrôlé sous le n° XXXXX; que ce recours ayant donné lieu à l'ordonnance de non-admissibilité n° XXXXX rendue le 10 avril 2012, il y a lieu, par identité de motifs, de considérer que le présent recours en cassation introduit par son épouse n'est pas davantage admissible;

Considérant en tout état de cause qu'il ressort à l'évidence de l'examen de la requête que la requérante fonde son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre interprétation des éléments de persécution allégués par elle-même et son mari à l'appui de leur demande d'asile, et que le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été jugés par la juridiction administrative;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut être accueilli et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT